

Arrêt

n° 350 345 du 14 juillet 2026
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. VANGENECHTEN
Avenue Henri Jaspar 128
1060 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 novembre 2025 par X, qui déclare être de nationalité palestinienne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 octobre 2025.

Vu l'article 51/4, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 février 2026 convoquant les parties à l'audience du 26 mars 2026.

Entendu, en son rapport, A. PIVATO, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. VANGENECHTEN, avocat, et S. LEJEUNE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *demande irrecevable (protection internationale dans un autre état membre UE* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée la « Commissaire générale »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes arabe d'origine palestinienne et de religion musulmane. Vous êtes né le [XXX] à Khan Younis, dans la bande de Gaza. Le 16 avril 2024, vous introduisez une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers. À l'appui de cette demande, vous invoquez les faits suivants :

En juin 2023, fuyant des problèmes avec le Hamas ainsi que la situation sécuritaire et économique dans la bande de Gaza, vous quittez définitivement votre pays via le point de passage de Rafah. D'Egypte, vous vous rendez en Turquie. Vous y demeurez environ un mois, avant de prendre un bateau pour la Grèce. Suite à votre arrivée à Mytilène, vous introduisez une demande de protection internationale, en octobre 2023, et

êtes hébergé dans un centre pour demandeurs de protection internationale. Plus tard, les autorités grecques vous octroient le statut de réfugié. Vous quittez le centre et rejoignez Athènes. Vous partez ensuite pour Manolada, où vous travaillez. Environ dix à douze jours plus tard, vous voyagez à Thessalonique afin d'entamer les démarches pour obtenir vos documents grecs pour réfugié. Vous rentrez à Manolada pour une nouvelle période de dix à douze jours, puis retournez à Thessalonique, afin de réceptionner vos documents grecs auprès de l'administration compétente.

En Grèce, vous rencontrez des difficultés d'accès au logement, au travail, ainsi qu'aux soins de santé.

Début janvier 2024, vous prenez l'avion pour la Belgique. Vous vous rendez ensuite en Allemagne, où vous introduisez une demande de protection internationale. En avril 2024, vous rejoignez à nouveau la Belgique.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous présentez une copie de votre acte de mariage, une copie de la carte d'identité de votre épouse, des copies des actes de naissance de vos enfants, votre passeport palestinien, vos titre de séjour et titre de voyage grecs, ainsi que des copies d'observations de votre avocate concernant votre entretien personnel du 22 septembre 2025.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de tous les éléments contenus dans votre dossier administratif, votre demande de protection internationale est déclarée irrecevable, conformément à l'article 57/6, § 3, alinéa premier, 3°, de la loi du 15 décembre 1980.

Des éléments à disposition du CGRA (dossier administratif, déclaration OE, pp. 5 et 7 ; farde informations pays, pièce n° 1 ; et farde documents, pièces n° 5 et 6), il ressort que vous bénéficiez déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'Union européenne, à savoir la Grèce. Vous ne contestez pas cette constatation.

Dans le cadre du Régime d'asile européen commun (RAEC), il y a lieu de croire que le traitement qui vous a été réservé et vos droits y sont conformes aux exigences de la Convention de Genève, à la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme (CEDH). En effet, le droit de l'Union européenne repose sur le principe fondamental selon lequel chaque État membre partage avec les autres États membres une série de valeurs communes sur lesquelles s'appuie l'Union et que chaque État membre reconnaît que les autres États membres partagent ces valeurs avec lui. Cette prémisse implique et justifie l'existence de la confiance mutuelle entre les États membres quant à la reconnaissance de ces valeurs et, donc, dans le respect du droit de l'Union qui les met en œuvre, ainsi que dans la capacité des ordres juridiques nationaux respectifs à fournir une protection équivalente et effective des droits fondamentaux reconnus par la Charte (voir : Cour de justice (Grande chambre) 19 mars 2019, nos C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17, ECLI:EU:C:2019:219, Ibrahim e.a., paragraphes 83- 85 et Cour de justice (Grande chambre) 19 mars 2019, n° C 163/17, ECLI:EU:C:2019:218, Jawo, paragraphes 80-82). Il en découle qu'en principe, les demandes de personnes qui jouissent déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'EU peuvent être déclarées irrecevables. Il s'agit là d'une expression du principe de confiance mutuelle.

La constatation selon laquelle il peut exister des différences entre les États membres de l'UE quant à l'étendue des droits accordés au bénéficiaire de la protection internationale et à l'exercice qu'il peut en faire, n'empêche pas qu'il ait accès, notamment, au logement (social), à l'aide sociale, aux soins de santé ou à l'emploi aux mêmes conditions que pour les ressortissants de l'État membre qui a accordé la protection et que, dès lors, il doive entreprendre les mêmes démarches qu'eux pour y avoir recours. Lors de l'examen de la situation du bénéficiaire, ce sont donc les conditions de vie des ressortissants de cet État qui servent de critère, non les conditions dans d'autres États membres de l'Union européenne. Il est également tenu compte de la réalité selon laquelle les difficultés socioéconomiques de ces ressortissants peuvent aussi être très problématiques et complexes.

Sinon, il s'agirait de comparer les systèmes socioéconomiques nationaux, les moyens de subsistance et la réglementation nationale, dans le cadre desquels le bénéficiaire de la protection internationale pourrait

bénéficier d'un meilleur régime que les ressortissants de l'État membre qui lui a offert une protection. Cela ne remettrait pas seulement en question la pérennité du RAEC, mais contribue également aux flux migratoires irréguliers et secondaires, ainsi qu'à la discrimination par rapport aux ressortissants de l'EU.

La Cour de justice de l'Union européenne a également estimé que seules des circonstances exceptionnelles empêchent que la demande d'une personne qui jouit déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'UE soit déclarée irrecevable, à savoir lorsque l'on peut prévoir que les conditions de vie du bénéficiaire de la protection internationale dans un autre État membre l'exposent à un risque sérieux de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la Charte – qui correspond à l'article 3 de la CEDH. La Cour ajoute que, lors de l'évaluation de tous les éléments de l'affaire, un « seuil particulièrement élevé de gravité » doit être atteint. Or, ce n'est le cas que si « l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que, notamment, ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale, ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine » (Ibid., Ibrahim e.a., paragraphes 88-90 et Jawo, paragraphes 90-92).

Selon la Cour de justice, les situations qui n'impliquent pas de « dénuement matériel extrême » ne sont pas de nature à atteindre le seuil particulièrement élevé de gravité, même si elles se caractérisent : par une grande incertitude ou une forte détérioration des conditions de vie; par la circonstance que les bénéficiaires d'une protection subsidiaire ne reçoivent, dans l'État membre qui a accordé une telle protection au demandeur, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre; par le seul fait que la protection sociale et/ou les conditions de vie sont plus favorables dans l'État membre auprès duquel la nouvelle demande de protection internationale a été introduite que dans l'État membre ayant déjà accordé la protection subsidiaire; par la circonstance que les formes de solidarité familiale auxquelles ont recours les ressortissants d'un État membre pour faire face aux insuffisances du système social dudit État membre font généralement défaut pour les bénéficiaires d'une protection internationale; par une vulnérabilité particulière qui concerne spécifiquement le bénéficiaire; ou par l'existence de carences dans la mise en œuvre de programmes d'intégration des bénéficiaires (Ibid., Ibrahim e.a., paragraphes 91-94 et Jawo, paragraphes 93-97).

Le Commissariat général est conscient du fait que plusieurs sources et rapports qu'il a pu consulter décrivent depuis plusieurs années une situation problématique et précaire en ce qui concerne les conditions de vie des bénéficiaires d'une protection internationale en Grèce. Cette situation est en partie dictée par le climat politique et socio-économique grec, et implique en particulier pour les titulaires d'un statut de protection internationale en Grèce (et ceux qui y retournent) qu'ils peuvent être confrontés à des complications administratives lors de la délivrance ou du renouvellement de documents de base, ce qui peut à son tour compliquer l'accès aux services de base (logement, nourriture, hygiène, soins médicaux) (Voy. Country Report: Greece. Update 2023, publié par AIDA/ECRE en juin 2024 et disponible sur : https://asylumineurope.org/wp-content/uploads/2024/06/AIDA-GR_2023-Update.pdf ; Verslag feitenonderzoek naar statushouders in Griekenland, publié par le Ministère des Affaires Étrangères des Pays-Bas en septembre 2024 et disponible sur : <https://www.rijksoverheid.nl/documenten/ambtsberichten/2024/09/03/verslag-feitenonderzoeknaar-statushouders-in-griekenland-september-2024> ; Communication on the status of migration management in mainland Greece publié par la Commission européenne en avril 2025 en beschikbaar op https://home-affairs.ec.europa.eu/communication-status-migration-management-mainland-greece_en ; Beneficiaries of international protection in Greece. Access to documents and socio-economic rights, publié par RSA/PRO ASYL en mars 2025 et disponible sur : https://rsaeean.org/wp-content/uploads/2025/04/RSA_BIP_Report_EN.pdf).

Les informations ci-dessus démontrent que les bénéficiaires d'une protection internationale en Grèce ont accès au marché du travail, au marché immobilier et aux soins de santé. Des ONG qui opèrent en Grèce apportent leur soutien aux bénéficiaires de protection internationale. Le Commissariat général estime, en outre, que ces informations **ne permettent pas pour autant de conclure qu'un bénéficiaire de protection internationale en Grèce (ni celui qui y retourne) y est ou sera placé, de manière systémique dans une situation de dénuement matériel extrême**, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine. En outre, le Commissariat général n'a pas connaissance d'arrêts rendus par la Cour européenne des droits de l'homme ou le Conseil du Contentieux des Étrangers en ce sens.

Le Commissariat général estime donc que s'il y a lieu d'appliquer une prudence accrue dans l'examen des conditions de vie des bénéficiaires de la protection internationale en Grèce et que dans un certain nombre de cas, l'application de l'article 57/6, §3, al 1er, 3° ne sera pas envisageable, une analyse individuelle demeure requise. Ainsi, le Commissariat général est particulièrement attentif à l'existence d'une vulnérabilité accrue dans le chef des demandeurs, à leur profil individuel et leur capacité à faire valoir leurs droits, entreprendre des démarches et subvenir eux-mêmes à leurs besoins essentiels.

D'une analyse approfondie des éléments que vous avez présentés à l'appui de votre demande de protection internationale, dans le cadre de laquelle il vous incombe de renverser, en ce qui vous concerne personnellement, la présomption selon laquelle vos droits fondamentaux en tant que bénéficiaire d'une protection internationale sont respectés dans l'État membre de l'UE qui vous a accordé cette protection, il ressort que vous n'invoquez pas assez d'éléments concrets pour que votre demande soit jugée recevable.

D'emblée, il convient de souligner que vous ne présentez **aucun facteur de vulnérabilité** tel que l'on pourrait considérer qu'il entraverait votre capacité à faire valoir vos droits en tant que bénéficiaire d'un statut de protection internationale en Grèce ou à pourvoir à vos besoins essentiels. Vous n'attestez en effet d'aucun problème médical particulier, qu'il s'agisse de santé physique ou mentale, qui nécessiterait un suivi ou traitement spécifique. Vous ne déposez d'une part aucun document médical concernant les douleurs que vous dites ressentir sur votre côté (NEP, p. 9). D'autre part, si vous évoquez des problèmes psychologiques dans votre chef (notes de l'entretien personnel CGRA du 22 septembre 2025 [ci-après NEP], pp. 9 et 10), vous indiquez toutefois également ne pas vouloir être suivi par un psychologue, car vous ne voulez pas prendre de médicaments (ibidem). Vous ne versez aucun document à ce sujet au dossier. Par ailleurs, observons que plusieurs éléments démontrent votre capacité à faire preuve d'autonomie et de débrouillardise. Relevons notamment, à cet égard, que vous avez travaillé dans la bande de Gaza, en Grèce, ainsi qu'en Belgique (NEP, pp. 4 à 6, 12, et 13). Il ressort de plus de vos déclarations que vous avez pu vous appuyer sur le soutien – notamment financier – de votre famille (NEP, pp. 5 à 7, 10, 11, et 18). Ces observations, envisagées conjointement, démontrent que vous n'êtes manifestement pas dénué de ressources, qu'elles soient propres – de par votre caractère et votre expérience professionnelle – ou extérieures à vous – de par votre réseau. Notons aussi que vous avez obtenu vos titre de séjour et passeport grecs sans problème apparent (NEP, pp. 7 et 8 ; et dossier administratif, farde documents, pièces n° 5 et 6). Par conséquent, vous ne démontrez pas que vous présenteriez une vulnérabilité telle qu'il vous serait impossible, en cas de retour en Grèce, de subvenir à vos besoins les plus élémentaires.

S'il ressort des éléments de votre dossier administratif qu'en tant que bénéficiaire d'une protection internationale en Grèce vous avez rencontré des difficultés sur le plan du logement, de l'emploi, et de l'accès aux soins de santé (NEP, pp. 8, 9, et 11 à 15), cet élément ne suffit pas à atteindre le seuil particulièrement élevé de gravité ni les conditions cumulatives tels qu'ils sont définis par la Cour de justice.

Bien que ces difficultés puissent constituer une indication de certaines situations problématiques telles qu'elles sont également identifiées par la Cour (voir ci-dessus), l'on ne peut en effet pas conclure que l'indifférence des autorités de cet État, pour autant que vous ayez été entièrement dépendant de leur aide, indépendamment de votre volonté et de vos choix personnels, vous a plongé dans une situation de dénuement matériel extrême qui ne vous permettrait pas de faire face à vos besoins les plus élémentaires, tels que vous nourrir, vous laver, ou vous loger et qui porterait atteinte à votre santé physique ou mentale, ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine. Il n'y a pas non plus d'indications concrètes que ce soit le cas si vous deviez retourner dans cet État membre.

En outre, vous ne démontrez pas non plus – à la lumière des expériences auxquelles, selon vos dires, vous avez été confronté – que vous n'auriez pas pu faire valoir vos droits en la matière. À cet égard, il convient en effet de constater que vous êtes parvenu à vous loger à Athènes, Manolada et Thessalonique, outre la période passée dans le centre à Mytilène, à l'exception des deux premiers jours suivant votre arrivée à Thessalonique, car « les hôtels [y] étaient complets » (NEP, pp. 11 à 14). Notons également que vous avez travaillé en Grèce (NEP, pp. 12 et 13), et que vous ne démontrez pas y avoir entrepris de démarches particulières pour obtenir des soins médicaux (NEP, pp. 8 et 9). Cependant, la présomption selon laquelle vos droits fondamentaux en tant que bénéficiaire d'une protection internationale en Grèce sont respectés et selon laquelle vous bénéficiez des mêmes droits que ses ressortissants ne vous dispense évidemment pas de devoir également entreprendre les démarches nécessaires pour faire valoir ces droits.

Si vous invoquez deux incidents au cours desquels des inconnus vous auraient dérobé des affaires en Grèce (NEP, pp. 15 et 16), constatons que vous ne faites état que de démarches très limitées auprès de la police grecque à cet égard. Vous indiquez uniquement avoir abordé des policiers à moto à une reprise (NEP, p. 16). Vous n'établissez pas d'autres démarches. Ainsi, vous ne montrez pas en quoi les autorités grecques ne

seraient pas aptes ou disposées à assurer le respect des droits fondamentaux des bénéficiaires de protection internationale.

Si vous indiquez avoir été confronté à des contrôles de la part de policiers en Grèce (NEP, pp. 8 et 17), force est d'observer que ces situations ne sont pas assimilables à un traitement inhumain et dégradant.

Vous soulignez par ailleurs un manque de possibilités de regroupement familial en Grèce (NEP, p. 19). Cependant, l'on ne comprend pas comment vous pouvez utilement soulever cette critique d'ordre légal, qui serait liée à la législation en vigueur en Grèce dans le cadre de la demande de protection internationale actuelle. En effet, outre que vous ne démontrez pas non plus que vous ne pouvez pas faire valoir vos critiques à ce sujet en Grèce par les voies que la législation grecque vous ouvre en la matière, il convient d'observer que des différences peuvent exister entre les États membres de l'Union européenne quant aux droits accordés aux personnes bénéficiant d'une protection internationale. Cependant, le fait que de telles différences existent n'implique pas en soi qu'il existerait dans votre chef un risque réel d'être exposé à une situation de dénuement matériel extrême, si grave que votre situation puisse être assimilée à un traitement inhumain ou dégradant tel que déterminé dans la jurisprudence susmentionnée de la Cour de justice européenne.

Relevons que vous possédez, à l'heure actuelle, un titre de séjour grec ainsi qu'un passeport grec, tous deux en cours de validité (NEP, pp. 7 et 8 ; dossier administratif, farde documents, pièces n° 5 et 6, et farde informations pays, pièce n° 1).

Il ressort par ailleurs des informations objectives que les personnes ayant introduit une demande de protection internationale après le 31 décembre 2020 obtiennent automatiquement un numéro de registre fiscal (AFM) lors de la délivrance de leur carte de demandeur de protection internationale (Cfr. **Bénéficiaires d'une protection internationale en Grèce. Access to documents and socio-economic rights**, publié par RSA/PRO ASYL, p. 18, mars 2023, disponible sur : https://rsaegean.org/wp-content/uploads/2023/03/2023-03_RSA_BIP.pdf ; **Greece Refugee Info**, 17 novembre 2022, disponible sur : <https://greece.refugee.info/en-us/articles/4985668588951>). Le CGRA rappelle que le numéro de registre fiscal donne accès au marché du travail, à l'ouverture d'un compte en banque et à la location d'un bien. Le numéro de registre fiscal (AFM) demeure valide pour autant que le titre de séjour (ADET) l'est aussi (Ibidem). Lors de l'expiration du titre de séjour (ADET), le numéro de registre fiscal (AFM) est désactivé jusqu'au renouvellement du titre de séjour (ADET) (Ibidem).

En l'espèce, vous avez introduit votre demande de protection internationale après le 31 décembre 2020. Force est donc de constater que lorsque vous étiez en Grèce, vous disposiez d'un numéro de registre fiscal comme demandeur, vous donnant accès au marché du travail, à l'ouverture d'un compte en banque et à la location d'un bien. Le Commissariat général estime donc que vous êtes donc en mesure d'entreprendre certaines démarches afin d'obtenir un travail et de subvenir à vos biens.

En tant que bénéficiaire d'une protection internationale, vous avez reçu un ADET. Vous deviez ensuite prendre rendez-vous avec le « bureau des impôts » compétent pour mettre à jour vos données AFM à jour (Cfr. **Réfugiés reconnus 2025. Accès aux documents et aux droits socio-économiques** p. 20-21, publié par RSA en avril 2025 et disponible sur https://rsaegean.org/wp-content/uploads/2025/04/RSA_BIP_Report_EN.pdf).

Il appartient au demandeur d'entreprendre les démarches nécessaires pour faire valoir ses droits en Grèce. Or, vous ne démontrez pas avoir effectué de démarches pour obtenir un numéro de registre fiscal grec (NEP, pp. 8 et 14).

Ainsi, il ne ressort aucunement de vos déclarations que vous auriez fait appel à une agence gouvernementale ou à une organisation publique afin d'obtenir un quelconque forme d'assistance ou de soutien. Or, il vous incombe, en tant que titulaire d'un statut de protection internationale, d'utiliser correctement les ressources et moyens à votre disposition en Grèce, en vertu de la loi et de votre statut, ce que vous ne démontrez pas en l'espèce.

Vous indiquez ne pas avoir pu obtenir de numéro de sécurité sociale grec – ou « AMKA » – malgré les démarches entreprises (NEP, pp. 8 et 9). Notons que vous vous contredisez à cet égard, indiquant par ailleurs avoir obtenu un numéro de sécurité sociale en Grèce (dossier administratif, document « questions complémentaires M-statuts Grèce »). Ce défaut d'AMKA, invoqué *in tempore suspecto*, ne peut donc être considéré comme crédible.

Quoi qu'il en soit, même si vous n'aviez pas entrepris ces démarches, et si vous deviez donc être amené à faire les démarches requises en cas de retour pour obtenir un AMKA, vous ne seriez pas privé de l'accès gratuits aux soins de santé urgent, à condition de vous rendre dans un hôpital public ou dans un centre médical (" If you do not have an AMKA, mais que vous avez une ordonnance d'un médecin d'un hôpital public ou d'un centre médical, même si elle est écrite à la main, vous pouvez obtenir vos médicaments **gratuitement** à la pharmacie de l'hôpital où le médecin a fourni l'ordonnance " sur UNHCR Greece, Living In - Access to healthcare, disponible sur : <https://help.unhcr.org/greece/living-in-greece/access-to-healthcare/> ; AIDA, Country Report : Greece. Update 2023, disponible sur : https://asylumineurope.org/wp-content/uploads/2024/06/AIDA-GR_2023Update.pdf ; Refugee.info Greece - Health care without a social security number (PAAYPA or AMKA), 29 avril 2024, disponible sur : <https://greece.refugee.info/en-us/articles/4985632313623>). Il existe en Grèce, des ONG qui offrent une assistance médicale et psychosociale aux bénéficiaires de protection internationale (UNHCR Greece, Living In Greece – Access to healthcare, beschikbaar op : <https://help.unhcr.org/greece/living-in-greece/accessto-healthcare> ; et Communication on the status of migration management in mainland Greece (p. 4, 12)). Il est également possible de bénéficier de soins de santé psychologique et psychiatriques dans certaines situations : les personnes qui n'ont ni numéro de sécurité sociale provisoire (PAAYPA), ni numéro de sécurité sociale (AMKA) peuvent obtenir gratuitement les médicaments psychiatriques et neurologiques à la condition qu'ils soient prescrits par un psychiatre ou un neurologue travaillant dans un hôpital public ou privé et/ou dans des unités ou centres de soins primaires locaux (UNHCR - Information Guide for Beneficiaries of International Protection – p. 42-44, disponible sur : https://migration.gov.gr/wp-content/uploads/2024/04/ENGLISH_BROCHURE.pdf).

Par conséquent, et considérant que vous ne faites valoir aucune vulnérabilité particulière qui nécessiterait un traitement lourd, complexe et régulier, le Commissariat général considère que vous ne démontrez pas qu'en cas de retour en Grèce, vous seriez confronté à une situation contraire à l'article 3 de la CEDH en raison des difficultés d'accéder aux soins médicaux.

Le CGRA constate que les documents déposés ne modifient pas le sens des constats faits ci-avant :

- Votre passeport palestinien, vos titre de séjour et titre de voyage grecs, la copie de votre acte de mariage, la copie de la carte d'identité de votre épouse, et les copies des actes de naissance de vos enfants (dossier administratif, farde documents, pièces n° 1 à 6) attestent de votre identité, de votre origine, de votre statut marital, de l'identité et de l'origine de votre épouse et de vos enfants, et de votre statut en Grèce. Si ces éléments ne sont pas contestés, ils ne sont pas non plus de nature à modifier le sens de la présente décision.

- Votre avocate a communiqué des observations concernant le déroulement de l'entretien personnel du 22 septembre 2025 (dossier administratif, farde documents, pièce n° 7). Elle y reproche la demande de l'agent de l'EUAA de s'en tenir à des observations concernant votre situation personnelle, l'invitant à faire connaître ses remarques sur la situation générale en Grèce par écrit. Le contenu de ces observations envoyées par courriel a été pris en compte. Notons toutefois que votre avocate a eu l'opportunité d'émettre certaines observations lors de votre entretien et de les compléter par écrit si elle le jugeait nécessaire (NEP, pp. 19 et 20). Les observations communiquées n'ont donc pas vocation à modifier le sens de la présente décision.

Quant aux réserves émises par votre avocate concernant le fait que votre entretien a été mené par un agent de l'EUAA (dossier administratif, farde documents, pièce n° 7), le CGRA rappelle que l'article 57/5ter de la loi sur les étrangers prévoit la possibilité pour le Commissariat général de provisoirement affecter le personnel d'une autre instance à la conduite des entretiens personnels.

Les experts de l'EUAA apportent actuellement leur soutien aux équipes de traitement des demandes de protection internationale, dans le respect du plan opérationnel conclu entre l'EUAA et l'État belge (disponible sur : https://euaa.europa.eu/sites/default/files/EUAA_Operational_Plan_to_Belgium_2025-2026.pdf).

Dans un tel cas de figure, l'article 57/5ter de la loi sur les étrangers prévoit que le personnel de l'instance concernée (ici l'EUAA) doit préalablement recevoir la formation nécessaire, telle que déterminée par le Roi pour le personnel du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

In casu, les experts de l'EUAA qui apportent leur soutien aux équipes de traitements des demande de protection internationale, ont été formés par l'EUAA et le CGRA. Ils se doivent d'adhérer aux normes les plus élevées en matière d'intégrité et de conduite éthique, de professionnalisme, de respect et de promotion des droits fondamentaux et de la protection internationale. Étant donné l'importance de cette obligation lorsqu'elle concerne des demandeurs de protection internationale, les experts de l'EUAA, participant au plan

opérationnel susmentionné, doivent nécessairement adhérer au « Code de conduite des experts participant aux activités de soutien opérationnel de l'EUA » et agir conformément à celui-ci (pour plus d'informations, voir https://euaa.europa.eu/sites/default/files/2022-06/code_of_conduct_20220617.pdf).

L'expert de l'EUA qui mène l'entretien personnel n'a aucun intérêt dans la nature de la décision prise par le commissaire général, de sorte que le CGRA ne voit pas en quoi cet expert désigné aurait été partial et/ou aurait agi de manière purement subjective en menant l'entretien personnel. Le CGRA n'aperçoit d'ailleurs aucun élément dans les notes de l'entretien personnel qui suggéreraient le contraire. Ainsi, aucune partialité ou manque d'objectivité ne peut être déduit des éléments du dossier.

Compte tenu de ce qui précède, force est de conclure que vous ne parvenez pas à renverser la présomption selon laquelle vos droits fondamentaux sont respectés en tant que bénéficiaire d'une protection internationale en Grèce.

Partant, aucun fait ni élément n'empêche l'application de l'article 57/6, § 3, alinéa premier, 3°, aux circonstances qui vous sont spécifiques et votre demande est déclarée irrecevable.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable sur base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3° de la Loi sur les étrangers.

J'attire l'attention de la Ministre sur le fait que vous bénéficiez d'une protection internationale octroyée par la Grèce, et qu'à ce titre, il convient de ne pas vous renvoyer vers la bande de Gaza.»

2. La requête

2.1. La partie requérante invoque la violation de diverses règles de droit.

2.2. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision entreprise au regard des circonstances de faits propres à l'espèce.

2.3. En conclusion, elle demande : « - A titre principal, [de] réformer la décision d'irrecevabilité de la demande de protection internationale du Commissaire général aux réfugiés et apatrides du 29 octobre 2025 et reconnaître au requérant la qualité du réfugié ; - A titre subsidiaire, réformer la décision contestée du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides et lui accorder le statut de protection subsidiaire. »

3. Les pièces

3.1. La partie requérante joint à sa requête des documents qu'elle inventorie comme suit :

« 3. Arrêt Cour d'Appel de Bruxelles du 7 octobre 2024

4. Attestations ONGs ».

3.2. La partie requérante dépose une note complémentaire, transmise au Conseil le 24 mars 2026¹, comprenant plusieurs documents qu'elle inventorie comme suit :

« 1. Lettre ONGs du 19 novembre 2025 ;

2. Traduction de la législation grecque concernant l'AMKA du 14 décembre 2023 ;

3. Lettre envoyée à Me Léna LAHAYE par Monsieur Minos MOUZOURAKIS, avocat et legal and advocacy officer chez Refugee Support Aegean (RSA), du 16 janvier 2026 ;

4. Lettre Commission européenne, Ares(2023)8268343, 04.12.2023 ;

5. Traduction circulaire du 3 novembre 2025 ;

6. Courriels Me Léna LAHAYE et RSA du 16 janvier 2026. ».

3.3. La partie défenderesse dépose une note complémentaire, transmise au Conseil le 23 mars 2026², dans laquelle elle expose diverses considérations relatives à la situation en Grèce, la vulnérabilité des demandeurs de protection internationale d'origine palestinienne ainsi que la compétence de réformation du Conseil. Cette note comprend divers liens vers des informations relatives à la situation des demandeurs et bénéficiaires de la protection internationale en Grèce ainsi que des références jurisprudentielles. Un document du 16 janvier 2026, émanant du service juridique de la partie défenderesse et intitulé « Législation A.M.K.A. en Grèce (mise à jour) », est annexé à cette note complémentaire.

¹ Pièce 9 du dossier de procédure

² Pièce 7 du dossier de procédure

4. Le cadre juridique de l'examen du recours

4.1. Le présent arrêt intervient alors que les instruments législatifs régissant la matière de la protection internationale sont en pleine modification. Le Conseil estime dès lors nécessaire de clarifier dès à présent les instruments et références législatifs pertinents en l'espèce.

La protection internationale est, en effet, substantiellement impactée par l'entrée en vigueur des divers instruments législatifs constituant ce qui est communément appelé le « Pacte migratoire européen ». Parmi les dix instruments composant ce Pacte, le Règlement dit « Qualification »³ et le Règlement dit « Procédure »⁴ présentent une pertinence particulière dans le cadre des recours contre les décisions de la Commissaire générale. Ces Règlements sont, en substance et par leur nature, directement applicables dans l'ordre juridique belge. Toutefois, pour les points où ces Règlements laissent une marge de manœuvre aux Etats membres, des règles d'exécution, et par conséquent, des adaptations de la législation existante, sont nécessaires. Ainsi certaines dispositions de la loi du 15 décembre 1980 sont abrogées, tandis que d'autres sont modifiées par la loi du 16 juin 2026⁵. Les Règlements « Qualification » et « Procédure » sont en outre mis en œuvre dans la loi du 17 juin 2026 relatif au Conseil du contentieux des étrangers⁶ qui a, par ailleurs, pour second objectif, « la rédaction de procédures de recours claires et simplifiées auprès du Conseil du contentieux des étrangers, avec des délais de recours rationalisés inscrits dans un texte législatif clair, structuré logiquement et rédigé dans un langage clair »⁷, de sorte que certaines règles organiques et de procédure sont modifiées.

4.2. Les Règlements sont entrés en vigueur le 12 juin 2026. Les lois des 16 et 17 juin 2026, quant à elles, ont été publiées le 19 juin 2026. La question de l'application dans le temps de ces différentes législations doit dès lors être clarifiée.

4.2.1. Le Règlement Procédure prévoit, en son article 79 « Entrée en vigueur et application », qu'il « s'applique à la procédure d'octroi d'une protection internationale en ce qui concerne les demandes introduites à partir du 12 juin 2026. Les demandes de protection internationale introduites avant cette date sont régies par la directive 2013/32/UE ». En conséquence, la présente demande de protection internationale ayant été introduite avant le 12 juin 2026, les dispositions de la Directive Procédure⁸, telles que transposées en droit belge, sont d'application en l'espèce.

4.2.2. Le Règlement Qualification prévoit, en son article 42 « Entrée en vigueur et mise en application », prévoit ce qui suit : « Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne. Le présent règlement est applicable à partir du 12 juin 2026. Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans les Etats membres conformément aux traités ». En conséquence, aucune mesure transitoire n'ayant été prévue, le Règlement Qualification s'applique en l'espèce.

Or, les définitions pertinentes prévues par ce Règlement sont les suivantes :

- Est considéré comme réfugié « [...] tout ressortissant de pays tiers qui, parce qu'il craint avec raison d'être persécuté du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de ses opinions politiques ou de son appartenance à un certain groupe social, se trouve hors du pays dont il a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays, ou tout apatride qui, se trouvant pour les mêmes raisons que celles décrites hors du pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut y retourner et qui n'entre pas dans le champ d'application de l'article 12 [...] »⁹.
- Est considéré comme personne pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, « tout ressortissant de pays tiers ou tout apatride qui ne peut être considéré comme un réfugié, mais pour lequel il y a des motifs sérieux et avérés de croire que cette personne, si elle était renvoyée dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, courrait un risque réel de subir les atteintes graves définies à l'article 15, et qui n'entre pas dans le champ d'application de l'article 17, paragraphes 1 et 2, et qui ne peut ou, du fait de ce risque, ne veut se prévaloir de la protection de ce pays »¹⁰.

³ Règlement (UE) 2024/1347 du Parlement et du Conseil du 14 mai 2024 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire et au contenu de cette protection, modifiant la directive 2003/109/CE du Conseil et abrogeant la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil

⁴ Règlement (UE) 2024/1348 du Parlement et du Conseil du 14 mai 2024 instituant une procédure commune en matière de protection internationale dans l'Union et abrogeant la directive 2013/32/UE

⁵ Loi du 16 juin 2026, modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en vue de la mise en œuvre du Pacte sur la migration et l'asile de l'Union européenne, M. B., 19 juin 2026, p. 33130

⁶ Loi du 17 juin 2026 relatif [sic] au Conseil du contentieux des étrangers, M. B., 19 juin 2026, p. 33154

⁷ Projet de loi relatif [sic] au Conseil du contentieux des étrangers, exposé des motifs, Doc. parl., Ch. Repr., 2025-2026, n°1933/001, p. 5

⁸ Directive 2013/32/UE du Parlement et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte)

⁹ Règlement Qualification, article 3, point 5).

¹⁰ Règlement Qualification, article 3, point 6).

- Les atteintes graves précitées sont
 - « a) la peine de mort ou l'exécution;
 - b) la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants infligés à un demandeur dans son pays d'origine; ou
 - c) des menaces graves et individuelles contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international »¹¹.

Le Conseil estime, dès lors, que ce changement d'instrument législatif en cours de procédure n'apporte aucune modification substantielle aux notions de « réfugié » et de « *personne pouvant bénéficier de la protection subsidiaire* », les conditions matérielles pour être reconnu réfugié ou bénéficiaire de la protection subsidiaire étant essentiellement restées les mêmes. En effet, l'article 3, points 1) et 5), lu conjointement avec l'article 9 du Règlement Qualification, ne modifie en rien ces critères. De même l'article 15 du Règlement Qualification énonce les mêmes conditions matérielles pour l'obtention du statut de protection subsidiaire que l'article 15 de la directive « qualification », dont l'article 48, paragraphe 4, alinéas 2, a), b) et c) de la loi du 15 décembre 1980 constituait la transposition.

4.2.3. La loi relative au CCE prévoit, en son article 5.11 que « les dispositions de la présente loi s'appliquent : à tous les recours introduits auprès du Conseil à dater de la date d'entrée en vigueur de la présente loi ; et à tous les recours encore pendants devant le Conseil au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, pour les étapes de la procédure qui ne sont pas encore terminées ; sous réserve des dispositions dérogatoires visées au présent titre ». L'article 5.12 de la même loi, intitulé « Dérogations au champ d'application et dispositions transitoires » prévoit, en son §3, que « Pour tous les recours pendants devant le Conseil à la date d'entrée en vigueur de la présente loi et pour lesquels une audience a déjà été fixée en application de l'article 39/74 de la loi du 15 décembre 1980 ou pour lesquels une procédure au sens de l'article 39/73, 39/73-2 ou 39/73-3 de ladite loi est déjà appliquée, la procédure se déroule conformément aux dispositions qui étaient applicables avant l'entrée en vigueur de la présente loi ». En l'espèce, l'audience ayant été fixée en application de l'article 39/74 ancien de la loi du 15 décembre 1980, les anciennes règles de procédure continuent de s'appliquer. Cette disposition transitoire n'appelle ainsi pas davantage de développement.

4.2.4. Enfin, les modifications de la loi du 15 décembre 1980 sont entrées en vigueur le 19 juin 2026, ce qui n'appelle pas de développement particulier dans le cas d'espèce.

4.3. Au vu de ce qui précède, et bien que le contenu du Règlement Qualification diffère, sur certains points, de celui de la Directive Qualification, le Conseil relève, après un examen attentif du dossier administratif et de la procédure, que ces changements législatifs qui interviennent en cours de procédure n'affectent pas, en l'espèce, l'examen de la demande de protection internationale de la partie requérante. Le même constat s'impose s'agissant de la loi relative au CCE et des modifications apportées à la loi du 15 décembre 1980. Dès lors, toutes les références, sans autre précision, au Règlement Qualification, à la loi du 15 décembre 1980 ou aux lois des 16 et 17 juin 2026 contenues dans le présent arrêt concernent des notions qui n'ont subi aucune modification substantielle de contenu et n'ont pas d'impact significatif sur l'examen du présent recours.

5. L'appréciation du Conseil

5.1. L'acte attaqué fait application de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, lequel dispose ce qui suit :

« § 3. Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut déclarer irrecevable une demande de protection internationale lorsque :

[...]

3° le demandeur bénéficie déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'Union européenne ».

Cette disposition transpose l'article 33, § 2, a), de la directive 2013/32/UE du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale.

Selon la jurisprudence de la CJUE¹², une telle décision n'est toutefois compatible avec l'article 4 de la Charte que si le demandeur ne risque pas, en cas de retour dans cet État, de se retrouver, en raison de sa vulnérabilité particulière et indépendamment de sa volonté, dans une situation de dénuement matériel extrême constitutive d'un traitement inhumain ou dégradant. Il ressort de la jurisprudence précitée que l'appréciation d'une décision d'irrecevabilité fondée sur l'existence d'une protection internationale déjà accordée dans un autre État membre doit s'effectuer à la lumière d'informations objectives, fiables et actualisées relatives à la situation générale dans cet État ainsi qu'au regard de la situation individuelle du

¹¹ Règlement Qualification, article 15

¹² CJUE, grande chambre, arrêt du 19 mars 2019, Ibrahim et autres contre Bundesrepublik Deutschland, affaires jointes C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17

demandeur. S'agissant de la Grèce, le Conseil constate que les bénéficiaires d'une protection internationale y sont confrontés à d'importantes difficultés d'accès à leurs droits socio-économiques et à des conditions de vie souvent précaires. Sans se prononcer sur l'existence de défaillances systémiques conduisant automatiquement à un risque de dénuement matériel extrême, le Conseil estime que cette situation impose un examen particulièrement attentif des circonstances propres au demandeur, en tenant compte de sa vulnérabilité personnelle et de l'ensemble des éléments invoqués à cet égard.

5.2. En l'occurrence, le requérant a obtenu, le 2 novembre 2023, le statut de réfugié en Grèce¹³ et le Conseil considère qu'il présente une vulnérabilité particulière.

A cet égard, il ressort de la lecture des notes d'entretien personnel que le requérant souffre d'une fragilité psychologique importante, liée à son vécu difficile en Grèce et à la situation prévalant dans la bande de Gaza, où se trouvent encore actuellement ses enfants, son épouse et ses parents¹⁴. Le requérant déclare ainsi, de façon convaincante, avoir perdu beaucoup de poids, être particulièrement nerveux et souffrir de troubles du sommeil¹⁵. De ce qui précède, et malgré l'absence de document médical ou psychologique au dossier, le Conseil estime qu'il ne peut pas être contesté que le requérant présente une réelle fragilité psychologique.

Si le Conseil regrette que ces éléments ne sont pas étayés par des preuves documentaires, il estime néanmoins que les explications fournies à cet égard dans la requête ainsi qu'à l'audience du 26 mars 2026 apparaissent suffisamment convaincantes. Lors de cette audience, le requérant a également fait état de sa fragilité psychologique et de la circonstance qu'il rencontre d'importantes difficultés pour entrer en contact avec ses enfants à Gaza, restant parfois sans nouvelle d'eux durant plusieurs mois ce qui ne manque d'accroître sa détresse.

Le Conseil estime également qu'il convient de prendre en compte le vécu du requérant durant son séjour en Grèce. A cet égard, il ressort de la lecture des notes d'entretien personnel que le requérant a vécu, en tant que bénéficiaire de la protection internationale, plusieurs jours dans la rue¹⁶, puis dans une chambre exiguë - « *un peu plus large d'un mètre* » - qu'il partageait avec six ou sept autres personnes, sans accès direct à l'eau chaude¹⁷. En outre, le requérant déclare avoir tenté, en vain, d'obtenir des soins médicaux en Grèce pour des douleurs physiques invalidantes, qui nécessitent la prise régulière de médicaments¹⁸. La partie défenderesse, dans sa décision, ne met pas en cause les difficultés rencontrées par le requérant, en tant que bénéficiaire d'une protection internationale, en matière de logement, d'emploi et d'accès aux soins de santé, mais en minimise néanmoins la portée¹⁹. Le Conseil constate encore que le requérant a fait état au cours de son entretien personnel du fait que la police grecque, après avoir appris son origine palestinienne, a refusé de prendre sa déposition relative au vol dont il a été victime à Athènes²⁰, ce que la partie défenderesse ne conteste pas davantage.

Le Conseil estime que les déclarations du requérant au sujet de ces divers éléments sont crédibles. Ainsi, il convient de tenir pour établis les éléments avancés par le requérant concernant son vécu durant son séjour en Grèce, en tant que bénéficiaire de la protection internationale.

Le Conseil considère, au vu de ce qui précède, que le requérant présente une souffrance psychologique et une détresse résultant, notamment, de faits qu'il a vécus en Grèce et de la situation humanitaire catastrophique qui règne actuellement à Gaza où se trouvent des membres de sa famille proche.

Partant, à la lumière de l'ensemble des éléments relevés *supra*, le Conseil tient pour établie la vulnérabilité particulière du requérant.

5.3. Dès lors, au vu de la situation personnelle du requérant et du contexte prévalant actuellement en Grèce pour les bénéficiaires d'une protection internationale, le Conseil estime que le requérant peut se prévaloir de circonstances exceptionnelles qui lui sont propres et qui impliquent qu'il est raisonnable de penser qu'en cas de retour en Grèce, il se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou le mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine, emportant la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentale (ci-après dénommée la « CEDH ») et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après dénommée la « Charte »)²¹.

¹³ Pièce 6/5 et 7 du dossier administratif

¹⁴ Pièce 5 du dossier administratif, notes de l'entretien personnel du 22 septembre 2025 (NEP), p. 9

¹⁵ *Ibid.*, pp. 9-10

¹⁶ NEP, p. 13

¹⁷ *Ibidem*

¹⁸ NEP., p. 9

¹⁹ Décision attaquée, p. 3

²⁰ *Ibid.*, p. 16

²¹ CJUE, 16 juillet 2020, C-517/17, *Addis*, § 52, en référence à CJUE, 19 mars 2019, *Jawo*, C-163/17, § 95

Tenant ainsi compte de « *l'ensemble des données de la cause* »²² et sur la base de la situation individuelle du requérant, le Conseil estime que ce dernier a apporté les éléments concrets nécessaires de nature à renverser la présomption qu'il peut se prévaloir du statut de protection qui lui a été accordé en Grèce et qu'il ne se trouvera pas dans une situation de dénuement matériel extrême en cas de transfert vers ce pays.

5.4. Au vu de ce qui précède, il apparaît qu'en l'espèce, la partie défenderesse n'est pas fondée à faire usage de la faculté qui lui est offerte de considérer la demande de protection internationale du requérant comme irrecevable en application de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, pour le motif qu'une protection internationale a déjà été accordée au requérant dans un autre État membre de l'Union européenne, en l'occurrence la Grèce. La note complémentaire de la partie défenderesse ne comporte aucun élément susceptible d'énervier les développements qui précèdent.

Par conséquent, il convient de procéder à l'examen au fond de la demande de protection internationale du requérant au regard de son pays d'origine, en l'occurrence la Palestine et plus particulièrement la bande de Gaza.

5.5. Au vu des développements qui précèdent ainsi que de la circonstance que le requérant a obtenu une protection internationale en Grèce et qu'il est originaire de la bande de Gaza où la situation demeure catastrophique, le Conseil estime qu'il existe des indications sérieuses que le requérant peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Partant, en application de l'article 39/2, §1^{er}, alinéa 2, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, il convient d'annuler la décision entreprise et de renvoyer l'affaire à la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 28 octobre 2025 par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze juillet deux mille vingt-six par :

A. PIVATO, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. M'RABETH, greffier assumé.

Le greffier, La présidente,

A. M'RABETH

A. PIVATO

²² CJUE, arrêt *Ibrahim* précité, § 89